



Lettre circulaire 95/5 du Commissariat aux assurances fixant les règles concernant la prise en compte des participations dans d'autres entreprises du secteur financier aux fins de la détermination de la marge de solvabilité

Depuis quelques années tant les autorités communautaires que celles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne travaillent à la définition de standards prudentiels communs en ce qui concerne la surveillance des groupes d'assurances et des conglomérats financiers, c'est-à-dire des groupes faisant intervenir des entreprises du secteur financier relevant de règles de contrôle différentes.

En dehors du monde de l'assurance, le secteur bancaire connaît de telles règles harmonisées déjà depuis 1983.

Pour l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg, cette problématique n'a pas joué un rôle important par le passé, étant donné la forte pénétration du marché par des succursales jusqu'à la fin des années 1980, d'une part, et le fait que les entreprises de droit luxembourgeois étaient généralement placées en bout de chaîne des participations dans un groupe et ne détenaient pas elles-mêmes des participations notables dans d'autres entreprises financières réglementées, d'autre part.

Cette situation est en passe de changer en raison de deux facteurs essentiellement.

Le développement de la réassurance au Grand-Duché de Luxembourg conduit fréquemment à la constitution de sous-groupes à la tête desquels une entreprise luxembourgeoise se trouve placée.

L'importance croissante de la place d'assurances de Luxembourg attire l'attention des dirigeants des groupes d'assurances internationaux sur l'ensemble des potentialités du Grand-Duché, dont en particulier celles de montages financiers.

Il en résulte que les autorités de contrôle luxembourgeoises se doivent de préciser leur manière de traiter sur un plan prudentiel ces ensembles d'entreprises, et ce sans attendre une coordination des règles communautaires en la matière. Il va sans dire, cependant, que les règles nationales s'inspirent de très près des travaux en cours au niveau de l'Union européenne.

La présente lettre circulaire s'attache à traiter d'un des aspects de la surveillance des groupes financiers comprenant une entreprise d'assurance, à savoir celui du double emploi des fonds propres.

On entend par double emploi des fonds propres le fait que les mêmes capitaux sont comptés comme fonds propres réglementaires tant au niveau de l'entreprise-mère que de celui de sa filiale, l'effet multiplicateur étant en théorie illimité par le biais de participations successives.

Dans de telles conditions il y a un danger manifeste d'être confronté à une structure sous-capitalisée et il convient donc de prévoir des techniques propres à éviter la survenance de ce genre de situation.

1. Base légale

Il est important de noter que les techniques destinées à éviter le double comptage des fonds propres ne nécessitent pas une modification de la législation applicable au secteur des assurances.

En effet aux termes de l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes:

«la marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels».

Or dans la mesure où la valeur d'une participation importante dans une autre entreprise est grevée, dans le chef de cette dernière, d'une exigence de solvabilité, cet élément de patrimoine ne peut plus être considéré comme étant libre de tout engagement.

2. Champ d'application

La présente lettre circulaire s'applique aux entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois qui détiennent une participation dans une autre entreprise soumise à une exigence de solvabilité.

Elle ne s'applique pas aux entreprises d'assurances qui ne détiennent pas une telle participation, mais sont elles-mêmes détenues en tout ou pour partie par une autre entreprise réglementée.

Quant au seuil d'application des méthodes dont la description est décrite ci-après, il y aura lieu de tenir compte tant de l'importance de la participation au regard du capital de la filiale que de celui des fonds propres de l'entreprise-mère.

Ainsi l'application des méthodes décrites au point 3 sera de rigueur si l'un des critères suivants est vérifié:

- la participation dépasse 20% du capital social de l'entreprise dans laquelle une participation est détenue

ou

- la participation dépasse 50% des fonds constitutifs de la marge de solvabilité de l'entreprise-mère et est supérieure à 10% du capital social de l'entreprise dans laquelle une participation est détenue.

Pour le calcul de l'importance de la participation les règles de la loi du 8 décembre 1994 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances sont d'application.

Dès que les seuils susvisés sont dépassés la méthode décrite au point 3 s'applique à l'ensemble de la participation, et non seulement à la partie de la participation qui dépasse les seuils de 10% ou de 20%.

Enfin il importe peu que la participation figure parmi les actifs dits libres ou soit inscrite sur le registre des actifs représentatifs des provisions techniques.

3. Méthode d'élimination du double emploi des fonds propres

Dans le but d'éliminer tout double emploi des fonds propres il y aura lieu d'appliquer à l'avenir la méthode dite de déduction et d'agrégation qui consiste à déduire des fonds propres d'une entreprise mère la valeur comptable de sa participation dans la filiale et d'ajouter à ces fonds propres la quote-part de l'excédent de solvabilité de cette filiale. Dans le cas de participations dans des entreprises de pays hors Espace économique européen et donc non soumises à un corps de règles harmonisées en matière de solvabilité, aucune quote-part d'excédent de solvabilité de pourra être ajoutée. Il en sera de même au cas où la preuve de l'existence d'un excédent de solvabilité de pourra pas être rapportée.

Des exemples de calcul sont fournis en annexe à la présente lettre circulaire.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur

ANNEXE

Illustrations de la méthode d'élimination du double comptage des fonds propres

Exemple 1

Hypothèses

Entreprise A	
Fonds propres	1.000
Marge de solvabilité requise	800
Valeur comptable de la participation dans l'entreprise B	300
Part du capital de l'entreprise B	30%
Entreprise B	
Fonds propres	800
Marge de solvabilité requise	740

Sur base de la méthode de déduction et d'agrégation décrite ci-dessus la situation de la société A se présente comme suit:

Fonds propres	1.000
A déduire:	
Valeur comptable de la participation dans B	-300
A ajouter:	
30% de l'excédent de solvabilité de B	20
Total des fonds propres libres de tout engagement prévisible	720
Marge de solvabilité requise	800
Excédent/déficit de solvabilité de A	-80

On voit donc que l'application de la méthode de déduction et d'agrégation fait apparaître un déficit de solvabilité au niveau de A, alors que cette société disposait à première vue de fonds propres suffisants.

Au cas où la preuve d'un excédent de solvabilité de B ne peut être rapportée, le déficit au niveau de A s'accroît pour atteindre 100.

Exemple 2

Hypothèses

Entreprise A	
Fonds propres	1.500
Marge de solvabilité requise	800
Valeur comptable de la participation dans l'entreprise B	500
Part du capital de l'entreprise B	50%
Valeur comptable de la participation dans l'entreprise C	150
Part du capital de l'entreprise C	15%
Entreprise B	
Fonds propres	1200
Marge de solvabilité requise	1000
Valeur comptable de la participation dans l'entreprise C	150
Part du capital de l'entreprise C	15%
Entreprise C	
Fonds propres	1000
Marge de solvabilité requise	600

La société A détient une participation directe dans B supérieure au seuil de 20%, mais aussi une participation dans C supérieure à ce seuil, car à côté de la participation directe de 15%, une participation indirecte de $50\% * 15\% = 7,5\%$ est détenue.

Sur base de la méthode de déduction et d'agrégation décrite ci-dessus la situation de la société A ne pourra être déterminée qu'après le calcul d'une situation de solvabilité ajustée de B. En effet sans ajustement il ne sera pas tenu compte de la participation de 15% dans l'entreprise C, ce pourcentage étant inférieur au seuil de prise en compte automatique.

Situation de solvabilité ajustée de B

Fonds propres de l'entreprise B	1.200
A déduire:	
Valeur comptable de la participation dans C	-150
A ajouter:	
15% de l'excédent de solvabilité de C	60
Total des fonds propres de B libres de tout engagement prévisible	1110
Marge de solvabilité requise	1000
Excédent/déficit de solvabilité de B	110

Situation de solvabilité de A

Fonds propres de l'entreprise A	1.500
A déduire:	
Valeur comptable de la participation dans B	-500
Valeur comptable de la participation dans C	-150
A ajouter:	
50% de l'excédent de solvabilité de B	55
15% de l'excédent de solvabilité de C	60
Total des fonds propres de B libres de tout engagement prévisible	965
Marge de solvabilité requise	800
Excédent/déficit de solvabilité de A	165